

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 52e SÉANCE

Tenue le jeudi 7 avril 1977, à 15 h 30

Président : M. KAPTEV

EXAMEN DES RAPPORTS, DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS CONTINUÉES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [suite] :

i) QUATRIÈMES RAPPORTS PÉRIODIQUES DES ETATS PARTIES QUI DEVRAIENT ÊTRE PRÉSENTÉS EN 1976 (suite)

Panama (CERD/C/8) [suite]

1. M. BLISHCHENKO souligne que le Panama est un pays qui comprend des groupes ethniques différents du fait de circonstances historiques et qui connaît en outre de sérieuses difficultés en raison de l'occupation de son territoire par un Etat étranger. Comme les orateurs qui se sont exprimés à la séance précédente, M. Blishchenko estime que le quatrième rapport périodique du Panama (CERD/C/8) est extrêmement documenté et répond à toutes les questions posées, lors de l'examen des rapports précédents, sur l'application des articles de la Convention. L'approche adoptée dans le quatrième rapport montre que le Gouvernement panaméen se préoccupe d'éviter l'apparition de la discrimination raciale en assurant les droits sociaux, économiques et culturels des citoyens, créant ainsi des conditions favorables à l'épanouissement de l'individu, au développement des différents groupes ethniques et à leur intégration dans l'ensemble de la société. Cette attitude s'inscrit bien dans le cadre de l'article 5 de la Convention, et le rapport du Panama correspond à l'expérience acquise dans ce domaine.

2. M. Blishchenko a également pris connaissance avec intérêt de la partie du rapport relative à la position du Panama à l'égard de la ségrégation raciale et de l'apartheid sur le plan international (ibid., p. 36 à 38), qui témoigne de la position constante qu'a prise le Gouvernement panaméen contre les régimes racistes et coloniaux et de la condamnation qu'il porte contre ces formes de discrimination raciale. Toutefois, M. Blishchenko se demande pourquoi le Panama n'a pas encore adhéré à la Convention internationale pour l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

3. M. Blishchenko relève également avec satisfaction les efforts faits en faveur de la population autochtone au Panama, qui sont décrits aux pages 17 et suivantes du rapport. Il y a là une tentative pour assurer une meilleure fusion de tous les éléments de la population, qui s'inscrit tout à fait dans l'esprit de la Convention. Il faut noter en particulier les renseignements donnés sur les conditions d'emploi, la composition démographique de la population et les domaines visés aux paragraphes e et f de l'article 5 de la Convention. En outre, le rapport donne des indications sur la réforme agraire, problème qui relève des droits économiques visés à l'article 5. Ainsi, la première partie du rapport montre à l'évidence que le Panama applique les dispositions des articles 2, 5 et 6 de la Convention. La situation est moins claire en ce qui concerne les paragraphes a et b de l'article 4,

car bien que le Code pénal panaméen prévoit des sanctions pour les délits contre la liberté individuelle et d'autres atteintes aux droits d'autrui, il ne contient, semble-t-il, aucune disposition visant directement les organisations ou les activités de propagande incitant à la discrimination raciale.

4. L'annexe I de la première partie contient des renseignements intéressants qui témoignent du sérieux avec lequel le Panama s'acquitte des obligations que lui impose la Convention, mais M. Blishchenko souhaiterait qu'une présentation plus systématique soit adoptée dans les rapports suivants, conformément aux recommandations du Comité, et que les modalités d'application des articles de la Convention soient précisées.

5. La deuxième partie du rapport est de nature à causer des inquiétudes du fait de l'existence, dans la zone du Canal, de pratiques discriminatoires que le Gouvernement panaméen est impuissant à combattre. Lors des débats qui ont précédé l'élaboration de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a soutenu que l'adoption d'une convention ne pouvait abroger les lois existantes permettant la discrimination raciale. Or, la tâche du Comité est de condamner toutes les dispositions législatives qui autorisent la discrimination raciale, et il est de son devoir d'exprimer sa préoccupation en l'occurrence. En effet, dans la zone du Canal, la discrimination s'exerce dans toutes sortes de domaines : salaires, conditions d'emploi, droit d'accès aux lieux publics (énoncé au paragraphe f de l'article 5 de la Convention), logement, violations de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, éducation et violations de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui condamne la ségrégation raciale et l'apartheid. Ainsi, contrairement à toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, il existe actuellement au Panama, avec l'appui des Etats-Unis d'Amérique, une situation d'apartheid qui viole délibérément les dispositions de la Convention, et le Comité ne doit pas l'entériner par son silence. En outre, la présence des Etats-Unis, imposée au Panama par le Traité de 1903, est illégale, en vertu de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

6. Il convient que le Comité, conformément à sa mission, qui est de dénoncer la discrimination raciale partout où elle existe, condamne de façon énergique la situation d'apartheid créée dans la zone du Canal et apporte son soutien au Panama afin que ce pays puisse exercer sa souveraineté et sa juridiction sur l'ensemble de son territoire et y appliquer les dispositions de la Convention.

7. M. DEVETAK félicite le Gouvernement panaméen d'avoir établi un rapport bien conçu et rationnel, qui décrit les efforts faits par une société qui lutte pour assurer le progrès économique et social du pays et sa souveraineté. La position du Gouvernement panaméen à l'égard de la ségrégation raciale est conforme aux dispositions de l'article 3 de la Convention. Néanmoins, M. Devetak souhaiterait avoir quelques éclaircissements sur certains points. Ainsi, il se demande pourquoi l'article 19 de la Constitution, cité à la page 9 du rapport et qui porte sur la discrimination, ne mentionne pas la discrimination fondée sur la couleur et l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, motifs qui sont expressément mentionnés au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. La seconde

observation que souhaiterait faire M. Devetak a trait à la population aborigène. Certes, il appuie pleinement les dispositions de l'article 35 de la Constitution, qui apportent une contribution importante à l'application de l'article 5 de la Convention, mais cette bonne impression est quelque peu tempérée par l'information contenue à la page 15 du rapport et selon laquelle les autorités publiques ont construit des écoles exclusivement destinées aux membres des réserves indigènes. Il y a là une certaine contradiction avec la déclaration qui figure à la page 20, selon laquelle il n'existe pas de mesures particulières pour l'éducation de la population aborigène. Citant à ce propos les articles 77 et 85 de la Constitution du Panama, M. Devetak se demande si l'on doit en tirer la conclusion que la population autochtone n'a le droit de recevoir d'instruction dans la langue vernaculaire que si elle habite dans des réserves. Il serait bon également d'avoir des renseignements sur les résultats obtenus par l'institution visée à l'article 35.

8. En ce qui concerne la deuxième partie du rapport, M. Devetak regrette d'apprendre qu'il existe plusieurs formes de discrimination raciale dans la zone du Canal et que le Gouvernement panaméen ne peut pas faire face à cette situation du fait que cette partie de son territoire est sous le contrôle d'un Etat étranger, qui n'est pas partie à la Convention. M. Devetak est prêt à appuyer toutes les mesures que le Comité pourra prendre pour modifier cette situation et suggère que l'on crée un petit groupe chargé d'élaborer un projet de résolution sur cette question. Il espère que le Comité prendra également position sur l'abolition du Traité de 1903, qui est demandée par le Panama.

9. M. ABOUL-MASR fait siennes les observations des orateurs précédents. En ce qui concerne la deuxième partie du rapport périodique à l'examen, le Panama a agi conformément à ses obligations en signalant l'existence d'une situation de discrimination raciale qu'il ne peut réprimer. Il importe que le Comité signale cet état de choses à l'Assemblée générale, qu'il exprime son inquiétude sur les faits qui ont été portés à son attention et qu'il exprime l'espoir que le Panama pourra exercer sa souveraineté sur cette partie de son territoire.

10. Néanmoins M. Aboul-Masr fait observer que l'apartheid et la discrimination raciale sont deux notions distinctes et que, dans le cas de la zone du Canal, les renseignements indiqués dans le rapport décrivent une situation de discrimination raciale, et non d'apartheid.

11. M. BAHTEV souligne l'abondance des informations communiquées dans le rapport, qui aborde dans une optique intéressante la question de l'application des dispositions de la Convention. M. Bahnev attache une importance particulière au fait que la Constitution de 1972 garantit l'égalité de tous les citoyens. Même si la discrimination fondée sur la couleur ou sur l'origine ethnique n'est pas expressément mentionnée, cette disposition constitutionnelle suffit à assurer des droits égaux aux Panaméens appartenant à des groupes ethniques différents. Le rapport révèle que le Gouvernement panaméen s'inspire également du principe selon lequel l'application des droits et des libertés fondamentales de l'homme ne sont possibles que s'il n'existe pas de discrimination raciale et s'efforce d'éliminer la discrimination raciale dans tous les domaines de la vie quotidienne où elle peut apparaître. Cette approche est conforme à l'article 5 de la Convention. Par ailleurs, les mesures prises dans le domaine du travail, de la santé, de la sécurité sociale, du logement et de l'éducation sont dignes d'éloges. Il faut

particulièrement félicite le Panama des efforts qu'il déploie pour permettre aux autochtones habitant certaines parties du territoire de rattraper leur retard économique. On pourrait peut-être prier le Gouvernement panaméen d'indiquer dans son cinquième rapport quel a été le résultat des mesures prises à cet égard, notamment dans le cadre de l'application des dispositions du paragraphe 4 de l'article premier, du paragraphe 2 de l'article 2, et de l'article 4 de la Convention. Au sujet des paragraphes a et b de l'article 1, M. Dahnev ne partage pas entièrement l'avis de M. Elischchenko, qui a estimé que le Code pénal du Panama ne répondait pas directement aux dispositions de ces paragraphes de l'article 4. Cependant, pour dissiper toute équivoque, M. Dahnev pense qu'on pourrait prier le Gouvernement panaméen de donner, dans le rapport suivant, des informations sur les dispositions concrètes du Code pénal qui se rapportent à l'article 4 de la Convention et qui confirment que les normes exigées correspondent aux dispositions de cet article. Il conviendrait également d'obtenir des renseignements plus détaillés sur l'application de l'article 7 de la Convention, qui énonce des mesures plus précises que l'article 5 dans le domaine de l'éducation.

12. Au sujet de la deuxième partie du rapport, il ne fait aucun doute que le Traité de 1903 doit être révisé au plus tôt comme l'a demandé le Gouvernement panaméen dans son rapport. La situation actuelle est un vestige du colonialisme, qui a pour particularité d'exporter le racisme et de chercher à perpétuer des avantages et des privilèges grâce au maintien de l'exploitation et de la discrimination raciale; ce phénomène intéresse particulièrement le Comité, dont la tâche est d'éviter avant tout la propagation de ce fléau. M. Dahnev partage les préoccupations du Panama devant les nombreuses formes de discrimination raciale qui existent dans la zone du Canal. Il espère que le Comité manifestera son inquiétude dans une résolution unanime et qu'il rendra compte de cette situation dans son rapport à l'Assemblée générale. A cet effet, M. Dahnev appuie la création d'un groupe chargé de la rédaction d'un projet de résolution.

13. M. PARTSCH a noté avec regret que, selon l'intervention de Mme Warzazi, les conditions d'existence des populations de race et de couleur différentes sur le territoire principal du Panama n'étaient pas satisfaisantes. M. Sayegh a demandé à juste titre si ces mesures discriminatoires étaient fondées sur la race et non sur la nationalité, puisque, dans le premier cas, les citoyens américains non blancs employés dans des services administratifs panaméens peuvent en souffrir également.

14. Par ailleurs, M. Partsch s'associe à l'opinion exprimée par M. Aboul-Nasr, selon laquelle l'apartheid et la ségrégation raciale sont deux notions distinctes, et il ne voit pas pourquoi l'on assimile, dans la deuxième partie du rapport, la situation existant au Panama à celle qui règne en Afrique du Sud. On peut également formuler des réserves sur la validité de la comparaison entre les salaires de base aux Etats-Unis d'Amérique et les salaires de base dans la zone du Canal, qui figurent à la page 69 du rapport, étant donné qu'il est très difficile de comparer les traitements et salaires dans un pays sans tenir compte des conditions locales, comme l'ont montré des rapports de l'Organisation internationale du Travail. Lors de l'examen du troisième rapport périodique, à la dixième session du Comité, le représentant du Panama a indiqué que son gouvernement n'avait pas donné de renseignements sur la discrimination raciale pratiquée

dans la zone du Canal, en raison du fait que des négociations à ce sujet étaient en cours entre son gouvernement et celui des Etats-Unis. En conséquence, le Comité devrait faire preuve de prudence et s'abstenir de toute intervention qui risquerait de rendre les négociations plus difficiles; en effet, l'opinion émise par le Comité pourrait être utilisée par les deux parties dans un sens contraire à l'esprit de la Convention et il se pourrait qu'en voulant supprimer la discrimination raciale dans la zone du Canal, le Comité contribue en fait à son maintien.

15. Pour conclure, M. Patsch souligne qu'il n'existe dans la documentation dont on dispose aucune preuve permettant de condamner les Etats-Unis, et il rappelle que jusqu'à présent le Comité n'a pas voulu examiner la question de l'abolition du Traité de 1903.

16. M. INGLES, commentant la première partie du rapport du Panama, constate tout d'abord, comme d'autres membres, qu'il n'y est pas question de mesures visant à assurer l'application des paragraphes a et b de l'article 4 de la Convention. Il appelle ensuite l'attention sur ce qui est dit dans le rapport au sujet de la décimation de la population indienne; on voit qu'au moment de l'arrivée des Européens, cette population était d'un demi-million de personnes et que depuis elle a beaucoup diminué. On voit aussi qu'à la fin du XVIIIe siècle, elle ne constituait déjà que le troisième des quatre groupes de population mentionnés. Dans les résultats des recensements de 1911 et de 1940, elle est classée sous la rubrique "autres races". La proportion des métis, en revanche, a augmenté : de 66 % en 1911, elle est passée à 72 % en 1940.

17. On lit aussi à la page 3 du rapport que, d'après le recensement de 1970, 27 % des femmes âgées de 15 ans et plus étaient mariées légalement dans la République panaméenne, alors que dans la zone du Canal, ce pourcentage atteignait 64 %; M. Ingles pense que, peut-être, dans la République panaméenne, un certain nombre de femmes sont mariées autrement, sans cérémonie officielle ou sans sacrements religieux, et il souhaiterait que le représentant du Panama apporte une explication sur ces pourcentages.

18. Il est reconnu que le Département des affaires aborigènes et l'Institut national aborigène n'ont pas accompli de progrès et, à ce sujet, M. Ingles donne lecture des deux paragraphes de la rubrique III intitulé "Politique fondamentale", à la page 18 du rapport. Il pose également une question au sujet des réserves qui, d'après le rapport, remontent à 1930 seulement; il est dit que ces réserves englobent 12 % de la superficie totale du pays, alors que la population indienne n'est que de 5 %, mais on apprend aussi qu'un certain nombre d'Indiens les quittent. Le tableau de la page 19 semble indiquer que la plupart de ces réserves sont situées dans des zones de forêt vierge : peut-être est-ce là la raison de ces départs. D'autre part, M. Ingles aimerait savoir si les Indiens sont comptés parmi les paysans dont l'intégration est mentionnée à la page 33.

19. Par ailleurs, il est reconnu qu'il n'y a pas d'enseignement donné dans les langues indiennes. Il est dit aussi que les Indiens sont admis sans discrimination dans les établissements scolaires; cependant, il faudrait savoir si des efforts sont faits pour attirer les Indiens dans ces établissements. On apprend que leurs langues sont interdites à l'école; à cet égard, M. Ingles déclare qu'aux Philippines,

les langues locales ayant été interdites avant l'indépendance, cette disposition a ensuite paru néfaste et a été annulée au moment de l'indépendance. De plus, il serait souhaitable, comme Mme Warzazi l'a souligné, que des mesures de protection soient prises en faveur des Indiens pour leur permettre de rattraper les autres groupes : M. Ingles demande encore dans quelle mesure ils bénéficient des garanties accordées en matière de logement et des avantages de la réforme agraire. Il souhaiterait que des réponses soient données aux questions qu'il vient d'énumérer, soit au cours de la séance soit dans le rapport suivant.

20. M. DAYAL relève, dans la première partie du rapport, à la page 21, que le Ministre de l'éducation s'est attaché à nommer des maîtres aborigènes dans les communautés aborigènes; en revanche, l'enseignement des langues aborigènes n'est pas envisagé. On peut mentionner par contraste l'exemple de la Suède, où un enseignement va être donné aux enfants des minorités dans leur langue maternelle. De plus, M. Dayal a participé, quelques années auparavant, à un séminaire sur l'enseignement des langues maternelles aux minorités des Etats-Unis d'Amérique, où un représentant de la communauté mexicaine-américaine a déploré que les enfants de cette communauté non seulement ne reçoivent pas d'enseignement en espagnol, mais ne puissent même pas converser dans cette langue à l'école; la demande présentée pour les "Chicanos" est aussi valable pour la population aborigène du Panama.

21. A l'article 59 de la Constitution politique de 1972, citée à la page 22, il est stipulé que le travail est un droit et un devoir de l'individu, il faudrait savoir dans quelle mesure l'Etat permet l'accomplissement de ce devoir et si, en cas de chômage, on peut demander à l'accomplir et aller en justice pour obtenir un emploi. En outre, comme des restrictions concernant les travailleurs étrangers sont mentionnées à l'article 68 on peut se demander dans quelle mesure le droit et le devoir énoncés à l'article 59 valent aussi pour les étrangers.

22. Il est dit à la page 36 que la République panaméenne a interdit aux navires battant pavillon panaméen de faire du commerce avec le gouvernement raciste de Rhodésie du Sud; M. Dayal rappelle que la Rhodésie du Sud n'a pas de ports et il demande si la République panaméenne permet ou non aux navires battant pavillon panaméen l'accès aux ports d'Afrique du Sud.

23. La deuxième partie du rapport montre que dans la zone du Canal la discrimination raciale existe. M. Dayal connaît personnellement cette situation : dans le domaine judiciaire, les juges sont des étrangers et des lois étrangères sont appliquées; des inégalités existent dans l'emploi, les salaires, etc. Un argument avancé par M. Partsch au sujet des salaires de base ne paraît pas pertinent, car il ne faut pas perdre de vue que la zone du Canal fait partie du territoire national panaméen. Sur les questions de personnel, il est fait mention, à la page 67 du rapport, de l'existence d'un "Mémoire des arrangements conclus", de 1955, mais il est dit aussi que ce mémorandum est interprété unilatéralement par les Etats-Unis d'Amérique et que cette interprétation entraîne des situations négatives pour les Panaméens. Le rapport montre également que des pratiques de ségrégation existent dans le logement et qu'il y a des inégalités dans le domaine de la santé et de l'éducation.

24. Face à une telle situation, il s'agit de savoir ce que le Comité peut faire. D'un côté, il ne peut pas condamner un Etat non partie qui n'a pas été entendu, mais d'un autre côté, il y a là une situation de discrimination raciale sur

laquelle le Comité ne peut garder le silence. Il faudrait que le Comité déclare par consensus qu'il a examiné le rapport du Panama et jugé préoccupant que ce pays, en tant qu'Etat partie à la Convention, ne puisse pas s'acquitter de ses responsabilités sur une partie de son territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté, et qu'il formule l'espoir que les lois et mesures adoptées au Panama pourront être appliquées également dans cette partie de son territoire. Le Comité devrait aussi prier le Panama de le tenir au courant de l'évolution de la situation. M. Dayal pense que le Comité ne peut pas moins faire, mais qu'il ne serait peut-être pas bien avisé de vouloir faire davantage. Il rappelle que cette situation avait déjà été signalée au Comité dans un supplément au premier rapport, mais qu'aucune déclaration n'avait été faite, à l'époque, pour tenir compte des vœux du Panama. Aujourd'hui, il est temps que le Comité exprime sa préoccupation, mais en tenant compte que des négociations se poursuivent entre les Etats-Unis et le Panama, et qu'aux Etats-Unis un nouveau gouvernement a annoncé son intention de s'acquitter de ses responsabilités en matière de droits de l'homme. Dans ce contexte, il ne faut pas condamner, mais encourager les parties à trouver une solution rapide à ces problèmes.

25. M. Dayal est prêt à participer à la rédaction d'un projet de décision dans le sens qu'il vient de suggérer, en souhaitant qu'un large consensus se dégage. Un vote affaiblirait beaucoup la position du Comité.

26. M. HABAVI appuie diverses observations faites au sujet de la première partie du rapport; comme M. Sayegh notamment, il est impressionné par la richesse et la qualité des renseignements fournis, mais il note aussi que l'application des articles 4 et 7 de la Convention n'est guère traitée. M. Habavi a l'impression d'une confusion au sujet de l'article 7 : selon lui, le Gouvernement panaméen a voulu montrer qu'il faisait respecter l'égalité en matière d'enseignement, alors que l'article 7 a un objet différent; il faudrait demander au Panama de fournir des informations plus pertinentes.

27. A propos de la deuxième partie du rapport, les membres du Comité ont des opinions divergentes, et parfois tout à fait opposées. Cette partie montre que la zone du Canal est soustraite, dans une large mesure, à la souveraineté et à la juridiction de la République panaméenne. M. Habavi fait sienne la position de M. Dayal, et il est prêt à appuyer toute proposition formulée en ce sens, à condition qu'elle reste dans les limites de la compétence du Comité telle qu'elle ressort de l'article 9 de la Convention; il ne pourrait pas appuyer un libellé qui irait au-delà de ces limites - en abordant par exemple la question de la validité du Traité de 1903.

28. Le PRESIDENT, parlant à titre personnel, se déclare satisfait du quatrième rapport périodique du Panama, qui contient beaucoup de renseignements, alors que les rapports précédents avaient parfois déçu. Il souhaite cependant que le cinquième rapport soit mieux structuré et qu'il soit présenté selon l'ordre des articles de la Convention - ce qui permettra peut-être du même coup de combler certaines lacunes constatées.

29. Pour ce qui est de la première partie du rapport à l'examen, il a peu de chose à ajouter à ce qui a été dit. Quant aux renseignements donnés dans la deuxième partie, il les juge préoccupants. En l'occurrence cependant, l'accusé ne peut pas être entendu et, par ailleurs, le Comité ne peut pas se prononcer sur le Traité de 1903. Le Comité devrait cependant exprimer l'ardent espoir que les négociations

en cours entre le Panama et les Etats-Unis d'Amérique aboutiront et permettront au Panama d'appliquer la Convention sur tout son territoire. Dans cette deuxième partie du rapport, il aurait été utile de trouver des références aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la zone du Canal, selon une pratique qui a été suivie dans des rapports traitant de situations comparables.

30. M. BRIN MARTINEZ souligne tout d'abord que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, relative à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ne peut pas être invoquée à propos de la zone du Canal de Panama, sur laquelle le Panama n'a jamais renoncé à sa souveraineté ni à sa juridiction.

31. M. Brin Martínez lance un appel aux membres du Comité : il leur demande comment réagiraient leurs gouvernements et leurs peuples si le territoire de leur pays était coupé en deux par une enclave coloniale où serait appliqué un système niant constamment la dignité de ses ressortissants en mettant en pratique toutes les formes de discrimination raciale et de dégradation humaine. L'existence d'un traité conclu dans des circonstances discutables ne suffit pas à empêcher de rechercher la justice. Il est souhaitable que tous les organes internationaux considèrent la situation dans la zone du Canal comme une atteinte à la paix et à la sécurité internationales. Le peuple et le Gouvernement panaméens ont foi en les décisions que prendra le Comité à cet égard.

32. M. KOREF (Panama) déclare qu'il ne peut pas répondre à toutes les questions posées par les membres du Comité, il les transmettra à son gouvernement, qui y répondra. Il se contentera de déclarer pour l'instant que le Gouvernement révolutionnaire de la République panaméenne, qui a accédé au pouvoir en 1968, fait de son mieux pour répondre aux besoins des Panaméens dans tous les domaines. A une question posée au sujet des raisons pour lesquelles les Indiens quittent leurs réserves, M. Koref répond que l'exode vers les villes est un phénomène universel. A propos de la position du Panama sur l'apartheid et de ses relations avec l'Afrique du Sud, il signale que ce pays vient de signer la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Il ajoute encore que dans la zone du Canal, il existe une discrimination contre les ressortissants non blancs des Etats-Unis d'Amérique; un de ces ressortissants a dû quitter la zone du Canal après avoir été victime de multiples actes de discrimination, dont il a rendu compte à l'occasion d'une conférence de presse tenue avant son départ.

33. M. Koref remercie tous les membres du Comité qui ont exprimé de l'intérêt pour le rapport du Panama et il leur donne l'assurance que toutes les précisions voulues seront fournies dans le rapport suivant.

34. Le PRESIDENT propose d'établir, afin d'élaborer un projet de déclaration du Comité sur le Panama, un petit groupe de travail qui pourrait être composé de M. Dayal, M. Nabavi, M. Partsch, M. Valencia Rodríguez, M. Dahnev et M. Sayegh.

35. Il en est ainsi décidé.

36. Le PRESIDENT, au nom du Comité, remercie le représentant du Panama d'avoir participé à ses travaux. Le Comité a noté que le représentant du Panama s'était engagé à transmettre à son gouvernement les questions et observations du Comité et lui demande de communiquer également au Gouvernement panaméen l'inquiétude que ses déclarations liminaires ont suscitée au sein du Comité.

37. M. Koref se retire.

1) TROISIEMES RAPPORTS PERIODIQUES DES ETATS PARTIES QUI DOIVENT ETRE PRESENTES EN 1977

Suède (CERD/C/R.98/Add.1)

38. Sur l'invitation du Président, M. Larsson (Suède) prend place à la table du Comité.

39. M. LARSSON (Suède) précise que le troisième rapport périodique de la Suède (CERD/C/R.98/Add.1) comprend trois parties. Dans la première partie, le Gouvernement suédois commente les questions posées par le Comité à sa onzième session, lors de l'examen du deuxième rapport et y répond. Dans la deuxième partie, les faits nouveaux intervenus au cours de la période 1975-1976 sont exposés. Dans la troisième partie, l'évolution prévue pour 1977-1978 est envisagée. Le Gouvernement suédois n'a pas cru devoir adopter de nouvelles lois pour lutter contre la discrimination raciale. Mais si dans l'avenir les circonstances exigeaient qu'il en adopte pour donner effet aux dispositions de la Convention, il n'hésiterait pas à prendre les mesures voulues. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, le Gouvernement suédois a déclaré qu'il reconnaissait que le Comité avait compétence pour recevoir et examiner les communications visées audit paragraphe.

40. M. Larsson signale qu'il aurait dû être fait mention de l'article 2 du chapitre premier de la Constitution, qui reconnaît notamment à toute minorité le droit à une vie culturelle et communautaire.

41. M. HETTEL estime que le rapport à l'étude et la déclaration liminaire de M. Larsson donnent une image nette de la situation qui règne en Suède en matière de relations interraciales. Aussi se contentera-t-il de deux observations. Tout d'abord, il estime que l'article 5 du chapitre 16 du Code pénal suédois ne couvre que la fin du paragraphe b de l'article 4 de la Convention, car, selon le rapport, la personne visée par le Code pénal est manifestement une personne physique, alors que le paragraphe b de l'article 4 de la Convention vise les organisations ou leurs activités. L'article 5 du chapitre 16 du Code pénal suédois ne vise apparemment pas l'interdiction des organisations. La deuxième observation porte sur les mesures prises en faveur des Lapons, qui sont des mesures de préservation, alors que l'article premier (par. 4) et l'article 2 (par. 2) de la Convention ne concernent pas la préservation perpétuelle des cultures qu'on pourrait qualifier d'attardées.

42. M. SAYEGH trouve lui aussi que le rapport de la Suède est tout à fait satisfaisant dans l'ensemble. Les mesures judiciaires figurant au paragraphe 3 du rapport, les nouvelles mesures législatives dont il est question au paragraphe 4, ainsi que les nouvelles mesures administratives prises au sujet de la Commission de l'immigration et de la Commission pour les Lapons sont autant de renseignements dont il faut se féliciter.

43. Les questions ou les critiques de M. Sayegh ne porteront que sur trois domaines. Pour ce qui est du paragraphe 5 du rapport, relatif à l'article 4 de la Convention, M. Sayegh fait siennes les observations de M. Hettel. Quant au paragraphe 6, M. Sayegh pense qu'il conduit à se demander si le Gouvernement suédois

a créé ou désigné l'organe visé au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, sans lequel il n'est pas possible de donner effet à certaines dispositions de cet article. Enfin, aucun renseignement ne figure dans le rapport au sujet de l'article 7 de la Convention. Dans son premier rapport, la Suède avait indiqué qu'il s'agissait en l'occurrence de mesures administratives. Le Comité avait répondu que même les mesures administratives l'intéressaient, puisque des renseignements à ce sujet étaient prévus à l'article 9 de la Convention. Le Comité souhaiterait trouver des renseignements dans le quatrième rapport périodique, car il estime que l'article 7 de la Convention est très important.

44. M. VALENCIA RODRÍGUEZ voudrait que le représentant de la Suède précise si les différences existant entre les citoyens suédois et les étrangers habitant la Suède ont trait à l'exercice des droits politiques. La réforme approuvée par le Riksdag au sujet de l'article 9 du Chapitre I de la Constitution, marque, pense-t-il, un progrès considérable. Il existe maintenant toute une série de dispositions qui garantissent aux étrangers l'égalité de traitement en ce qui concerne la protection que les tribunaux doivent accorder en cas de violation des dispositions de la Convention.

45. La lecture des articles 5 et 6 du chapitre 16 du Code pénal suédois montre qu'il n'est pas donné effet à toutes les dispositions du paragraphe b de l'article 4 de la Convention. Aucune disposition, en effet, ne vise l'interdiction d'organisations racistes ou d'activités de propagande raciste; la législation existante ne semble pas suffisante à cet égard, bien que les modifications apportées à l'article 4 du chapitre 7 de la loi sur la liberté de la presse marquent un progrès.

46. Les renseignements que fournit la Suède sur la manière dont elle donne effet aux dispositions de l'article 6 de la Convention sont très instructifs. Mais, comme le Comité l'a déjà dit, il serait utile d'avoir le texte de la loi de 1972 pour ce qui concerne les dommages et intérêts.

47. On ne peut que se féliciter des renseignements qui figurent au paragraphe 8 du rapport. Toutefois, M. Valencia Rodríguez aimerait savoir si, en matière de politique d'immigration, le Gouvernement suédois distingue entre les ressortissants des autres pays scandinaves, les ressortissants des pays européens et les ressortissants des pays non européens, et s'il existe un système de quotas. Il serait intéressant également d'avoir des renseignements sur les conditions d'emploi des travailleurs étrangers et sur le régime de sécurité sociale qui leur est applicable, par rapport à la situation faite aux ressortissants suédois.

48. Enfin, on ne peut que se féliciter que le Gouvernement suédois ait mis en vigueur des mesures autorisant les réfugiés qui ont besoin d'une protection à rester en Suède. Mais M. Valencia Rodríguez souhaiterait avoir des renseignements sur ces dispositions, car elles ne peuvent manquer d'avoir des liens avec la Convention. Pour ce qui concerne l'article 7 de la Convention, il fait siennes les remarques de M. Sayegh.

49. M. BLISHCHENKO juge très intéressant, lui aussi, le rapport de la Suède. Pourtant, il relève, au paragraphe 4 que, lors de la modification de la Constitution suédoise par le Riksdag, une attitude dangereuse s'était manifestée, selon laquelle une discrimination motivée par des questions de race ou de couleur ne serait pas contraire à la Constitution, pour autant qu'elle soit fondée sur une disposition légale.

50. Contrairement à certains membres du Comité, M. Dlishchenko estime que les dispositions du Code pénal signalées dans le rapport donnent effet aux exigences fondamentales du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Pour ce qui est de l'application de l'article 5, il serait souhaitable que la réponse du Gouvernement suédois indique les mesures législatives qui correspondent à chacun des points de cet article, et il serait bon aussi que l'on précise comment sont appliquées ces mesures législatives.

51. Quant aux mesures prises en faveur des immigrants, elles méritent des encouragements. Toutefois, M. Dlishchenko aimerait savoir en quelle langue se donne l'enseignement prévu et dans quelle mesure les dispositions en question correspondent à l'article 2 de la Convention. Il souhaiterait aussi avoir des éclaircissements sur les mesures prises au sujet des Lapons et des Tziganes. Enfin, constatant la distinction faite entre Tziganes suédois et Tziganes de pays autres que les pays nordiques, il se demande si ces derniers sont des Tziganes apatrides.

52. M. DAYAL estime que le rapport de la Suède montre que le Gouvernement suédois s'efforce de bien s'acquitter des obligations que lui impose la Convention. Toutefois, au sujet du paragraphe 7 du rapport, il semble qu'il y ait un conflit de compétence entre l'Ombudsman et le Chancelier de la justice. Par ailleurs, le cas cité dans l'annexe I est intéressant, et M. Dayal aimerait savoir quelle peine a été imposée. Il voudrait savoir aussi quelle est exactement la politique d'immigration appliquée par la Suède. Enfin, en ce qui concerne l'article 4 de la Convention, il fait siennes les observations formulées par M. Nettel et M. Valencia Rodríguez.

53. M. HABAVI constate que le Gouvernement suédois s'acquitte très sérieusement des obligations que lui impose la Convention. Il se félicite de trouver dans le troisième rapport périodique de la Suède de nombreux renseignements sur la composition ethnique de la population suédoise et de voir que le Gouvernement suédois s'est attaché à donner effet aux dispositions de l'article 14 de la Convention. L'article 5 du chapitre 16 du Code pénal semble cependant présenter une lacune, en ce sens qu'il ne contient pas de déclaration sur le caractère illégal des organisations racistes. De l'avis de M. Habavi, cette lacune existe même si l'on prend en considération le fait que chaque Etat partie, en donnant effet aux dispositions de la Convention, tient compte de la situation politique et sociale qui règne sur son territoire. Il serait donc souhaitable que le représentant de la Suède donne des éclaircissements sur la portée des dispositions de cet article 5. Ce n'est qu'ensuite que le Comité pourra porter un jugement.

54. M. PARTSCH se demande si, lorsqu'il a formulé des réserves sur l'article 14 de la Convention, le Gouvernement suédois savait qu'il était difficile de leur donner effet parce que le nom du plaignant n'est pas communiqué à l'Etat partie mis en cause. Dans un autre ordre d'idées, il trouve exemplaire que, selon la législation suédoise, le plaignant puisse former un recours en justice si le procureur n'est pas disposé à exercer des poursuites. En ce qui concerne les Tziganes, il note que les mêmes problèmes et les mêmes mesures se retrouvent en Finlande. A l'intention de M. Dlishchenko il fait observer qu'une grande partie des Tziganes qui ne sont pas originaires de pays nordiques sont originaires d'Ukraine.

55. M. DECHSELLES pense que le rapport de la Suède est, sous plusieurs aspects, un des meilleurs de tous ceux que le Comité a examinés jusqu'ici, et il appelle l'attention sur trois dispositions prises par le Gouvernement suédois : la décision de créer à l'intention des enfants d'immigrants un enseignement donné dans leur langue maternelle; la décision de verser une pension de vieillesse aux personnes qui quittent le territoire de la Suède; enfin, l'octroi du droit de vote et de l'éligibilité aux étrangers installés en Suède depuis au moins trois ans. Aucun pays au monde n'a encore osé adopter ces dispositions. Certes, si le Gouvernement suédois les a prises, c'est que les immigrants qui viennent en Suède sont proportionnellement peu nombreux et forment un groupe relativement homogène. Mais, même ainsi, pareilles dispositions représentent, pour tous les pays une leçon de démocratie.

56. M. INGLES rend hommage à la qualité du rapport présenté par la Suède, mais est, lui aussi, d'avis que l'article 5 du chapitre 16 du Code pénal suédois ne donne pas effet aux dispositions du paragraphe b de l'article 4 de la Convention, et que l'article 8 du même chapitre 16 de ce code pénal, ne satisfait pas entièrement aux exigences du paragraphe a de l'article 4 de la Convention, par ailleurs, il fait observer que tous les délits visés au paragraphe a de l'article 4 de la Convention sont considérés comme punissables, alors que l'article 5 du chapitre 16 du Code pénal suédois prévoit qu'aucune responsabilité pénale n'est encourue si le délit est mineur, et qu'un délit est réputé mineur s'il y a peu de chances que l'incitation ou la tentative visée soit suivie d'effet.

57. Pour ce qui est du programme d'enseignement dont il est question dans le rapport, M. Ingles estime qu'il devrait s'adresser non seulement à la minorité mais aussi à la majorité de la population, de manière à modifier l'attitude de celle-ci et à lui permettre de surmonter ses préjugés. Il serait bon que le Gouvernement suédois prenne des mesures en ce sens.

58. Enfin M. Ingles a lu dans la presse qu'il existait en Suède un plan visant à unir en un seul groupe les membres d'une minorité qui pourraient être les Japonais ou les Tziganes. Il souhaiterait avoir des éclaircissements sur ce point.

59. Mme MARZAZI estime que les programmes suédois mentionnés dans le rapport s'inspirent de la devise suivante : égalité, liberté de choix et coopération. On ne peut donc qu'éprouver de la gratitude envers le Gouvernement suédois pour les mesures qu'il prend en vue de donner effet aux dispositions de la Convention.

60. M. LARSSON (Suède) dit, à l'intention des membres du Comité qui ont fait observer que le Code pénal suédois ne donnait pas pleinement effet aux dispositions du paragraphe b de l'article 4 de la Convention, que le Gouvernement suédois a estimé que la législation suédoise satisfaisait aux exigences du paragraphe précité; en effet, si les organisations ne sont pas déclarées illégales ou interdites, leurs membres sont punissables, ce qui est l'essentiel. Il doute que l'on apporte des modifications à la Constitution suédoise sur ce point.

61. Pour ce qui est de l'organisme visé au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, sa création ou sa désignation ne sont pas, semble-t-il, obligatoires. Selon le texte de ce paragraphe, en effet, tout Etat partie "peut" créer un organisme. Il n'est pas dit que l'Etat partie "doit" le créer. Ce sont d'ailleurs

dans une certaine mesure le Chancelier de la justice ou l'Ombudsman qui jouent le rôle de l'organisme prévu au paragraphe 2 de l'article 14. Quant aux questions posées au sujet des Lapons, le Gouvernement suédois y répondra dans son quatrième rapport.

62. M. Larsson note qu'une omission a été regrettée, par un membre du Comité, dans le rapport de la Suède en ce qui concerne l'application de l'article 7. Il déclare à ce propos que les questions de droits de l'homme, et notamment de discrimination raciale, sont traitées dans les programmes scolaires.

63. Un membre du Comité a demandé s'il n'y avait pas de différences de traitement entre les travailleurs suédois et étrangers; M. Larsson répond catégoriquement que non. Si une telle différence existait, les syndicats veilleraient à y remédier. Il a aussi été demandé s'il y avait une différence de traitement, parmi les étrangers, entre Scandinaves, autres Européens et non-Européens; il faut mentionner ici que des traités de coopération de grande portée ont été conclus entre les pays nordiques, notamment sur la dispense du visa. Il existe certainement à cet égard des différences de traitement entre étrangers, mais aucun pays ne pourrait dénier à un autre le droit d'établir de telles distinctions. Un membre du Comité a estimé qu'un débat au Riksdag, mentionné dans le rapport, avait fait apparaître des attitudes discriminatoires de la part de certains parlementaires suédois; M. Larsson tient à souligner qu'il n'y a pas eu de controverse sur la question considérée. L'amendement apporté à l'article 8 du chapitre I (devenu l'article 9) de la Constitution a été approuvé unanimement.

64. Par ailleurs, étant donné que la Commission de l'immigration a été créée depuis peu, M. Larsson ne peut pas en parler en détail; il précise que cette commission est un organe consultatif. Les objectifs de la politique d'immigration sont énumérés au paragraphe 9 du rapport et ils seront exposés plus avant dans le rapport suivant. Quant aux moyens de communication de masse, le gouvernement ne peut pas les diriger, mais, par eux-mêmes, ils s'acquittent d'une manière satisfaisante de leurs devoirs.

65. La question de l'existence d'une organisation rassemblant des groupes ethniques divers sera examinée et traitée dans le quatrième rapport périodique. Par ailleurs, il n'y a pas de conflit de compétence entre le Procureur général de la Couronne et l'Ombudsman. M. Larsson ajoute que les autres questions auxquelles il n'a pas pu répondre faute de temps seront dûment traitées dans le rapport suivant.

66. M. SAYEGH formule une observation à propos de l'article 14 de la Convention, en escomptant une réaction de la Suède à ce sujet dans son quatrième rapport : il ressort des paragraphes 3, 4 et 5 de cet article que l'alternative n'est pas de créer ou de ne pas créer l'organisme visé au paragraphe 2, mais plutôt soit de créer un nouvel organisme soit de désigner un organisme existant. En effet, il est dit au paragraphe 4 de l'article 14 que l'organisme en question devra tenir un registre de pétitions, à titre obligatoire : pour cela il faudra bien qu'un tel organisme existe. Au paragraphe 5, il est question du droit qu'a le pétitionnaire

d'adresser une communication au Comité : pour cela il faudra que le Comité sache quel organisme a été créé ou désigné, et ce qu'il fait. Enfin, au paragraphe 3, il est dit que le nom de tout organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 est déposé par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'ONU.

67. Le PRESIDENT remercie le représentant de la Suède de sa présence et de sa coopération. Il espère que la Suède poursuivra le dialogue avec le Comité en répondant aux questions posées par ses membres, et il prie le représentant de ce pays d'exprimer à son gouvernement les remerciements du Comité.

La séance est levée à 16 h 40.